

**« Mais de quel bord êtes-vous ? »
L'analyste au charbon : l'expertise judiciaire**

Elisabeth De Franceschi

Homo sum, humani nihil a me alienum puto
Térence

Une place impossible ?

Nommée expert judiciaire il y a une quinzaine d'années, j'ai réalisé depuis lors, pour des magistrats (juges d'instruction, de l'application des peines, juges des enfants, juges aux affaires familiales), des examens psychologiques d'enfants et d'adultes.

D'emblée, je constatai que ma spécificité – je ne suis ni psychiatre, ni psychologue, mais psychanalyste – provoquait des rejets divers : de la part des experts psychologues, mais aussi d'experts psychiatres, de certains juges (y compris en Cour d'Assises), de certains avocats.

Un rejet similaire, parfois fort virulent, était aussi prononcé par certains psychanalystes.

Ce rejet trouvait en moi une résonance intime. J'ai pourtant choisi de persévérer.

Devais-je chercher à articuler ma pratique d'expert judiciaire avec ma clinique d'analyste ?

Quelle était cette place que j'avais accepté d'occuper ? De quel bord étais-je ? Devais-je choisir un bord ou « mon » bord et m'y tenir ? Etais-je une alliée de la Justice, et si oui, était-ce infamant ? Etais-je entrée dans un processus de compromission de la psychanalyse, ou plutôt, d'une analyste ? L'expertise psychologique était-elle un mal nécessaire, mais auquel l'analyste devait refuser de collaborer ?

Inversement, que pouvait apporter une expertise réalisée par l'analyste, à « l'expertisé », à la Justice, à la société ?

Pourquoi des juges, au bout de quinze ans, persistent-ils à confier certaines missions très lourdes à un expert analyste, donc atypique (dans ma région niçoise, je reste la seule analyste expert en psychologie) et contesté ? Que cherchent-ils, dans les documents rédigés par l'analyste, qu'ils ne sauraient trouver dans les rapports de psychologie légale ?

L'hétérogénéité entre clinique psychanalytique et expertise judiciaire

A l'évidence, clinique psychanalytique et expertise judiciaire sont deux pratiques hétérogènes, non articulables entre elles¹.

L'objectif et le cadre de l'expertise psychologique, la technique qui en découle, sont fort différents de ceux de la cure analytique.

L'objectif assigné à l'expertise « est d'éclairer la Justice sur le lien entre un homme et un acte, sur la peine et sur la réadaptabilité possible », selon la définition proposée par un juge. Gardons-nous d'espérer que l'expertise puisse revêtir une fonction thérapeutique pour l'expertisé.

L'expertise est très rarement sollicitée par l'expertisé : dans la très grande majorité des cas, la demande émane d'un juge.

La personne soumise à expertise est informée d'emblée que ce qu'elle dira fera l'objet d'un rapport écrit destiné au juge.

* * *

Dans le champ pénal, l'examen psychologique a pour fin d'apporter, d'abord au juge prescripteur au stade de l'instruction, et ensuite aux juges « jugeants » et aux jurés, un éclairage sur la personnalité du mis en cause : le rapport d'expertise est un portrait, qui peut être de conséquence, notamment en ce qui concerne le verdict final, qui fixe la nature et le *quantum* de la peine.

La demande d'expertise correspond en ce cas à un vœu de connaissance

1. On trouvera à la fin de cet article les références des principaux ouvrages utilisés.

portant sur la personnalité de l'infracteur présumé et de compréhension des déterminations psychiques de l'acte commis (non plus simplement la recherche de l'identité de l'auteur mais celle de ce qui, chez l'auteur, a été à l'origine du fait commis : comment s'enracine un acte, comment peut-il au contraire faire rupture ?), à un souci d'individualisation ou de modulation des peines (ajustement au délit ou au crime, ajustement à l'auteur), enfin à une inquiétude prospective (chercher à corriger ou à amender le prévenu pour éviter la récidive). Comme l'écrivait Michel Foucault, « sous le nom de crimes et de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité ; on punit des agressions, mais à travers elles des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions ; des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs ». Derrière les faits, les actes, les comportements, on recherche un éclairage de la psyché, une connaissance du criminel, de façon à porter sur ce dernier une appréciation, à déterminer « ce qu'on peut savoir sur les rapports entre lui, son passé et son crime, ce qu'on peut attendre de lui à l'avenir »². Or cet éclairage, on l'attend notamment de l'expertise psychologique.

Dans le cadre de l'application des peines, c'est-à-dire après le procès (le plus souvent pendant une période de liberté conditionnelle ou de sursis avec mise à l'épreuve), l'examen psychologique doit analyser la position du sujet vis-à-vis des faits pour lesquels il a été condamné et de la sanction qui lui a été infligée, évaluer le risque de récidive, fournir tous éléments d'appréciation concernant l'adhésion de l'expertisé à l'obligation de soins qui lui a été signifiée et les résultats qu'on peut attendre d'une telle prescription – un aspect original de l'expertise psychologique actuelle, s'appliquant à des probationnaires qui ont en principe entamé une thérapie : « C'est la part la plus novatrice de votre travail. Là se situent les enjeux du droit pénal à venir », assure un juge de l'application des peines.

L'expertise psychologique de victime cherche à évaluer les effets dommageables occasionnés par l'infraction, en fonction du « terrain » existant, de l'âge, des circonstances, de la nature et de la durée du délit (par exemple des abus sexuels répétés et la maltraitance sur un enfant, ou bien un viol isolé, une agression, une prise d'otage) ; parfois aussi on demande à l'expert d'évaluer la crédibilité des allégations de la victime, en redoutant l'affabulation ou la mythomanie – nous retrouvons ici la question rencontrée jadis par Freud à

2. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 25.

propos des scènes de séduction.

Le juge des enfants demande des expertises psychologiques de mineurs ou de parents pour tenter d'apprécier les relations intrafamiliales, de façon à connaître l'état d'un enfant et à déterminer si celui-ci est en danger, afin de tâcher à prendre les mesures nécessaires à sa protection ou à son épanouissement. Tandis que le juge aux affaires familiales désire fixer au mieux les modalités de garde des enfants dans le cas d'une séparation par exemple.

Une expertise est donc toujours réalisée en songeant aux conséquences concrètes que le rapport sera susceptible d'emporter. C'est ainsi que les missions émanant des juges des enfants, dans le cadre des procédures d'assistance éducative, demandent, après les questions classiques portant sur la personnalité, son histoire, les troubles éventuels, de « *fournir tous renseignements utiles* » et de « *donner toutes indications utiles permettant d'élaborer des perspectives d'évolution dans l'intérêt de l'enfant* » : il ne s'agit pas de préconiser seulement une psychothérapie, mais éventuellement aussi de suggérer des mesures concrètes. Dans le même type de procédure, les missions concernant cette fois non plus un mineur, mais un parent, demandent « *d'élaborer des perspectives d'évolution dans l'intérêt de l'enfant* » dont le parent « *assure la prise en charge* ».

* * *

L'examen psychologique prend la forme d'un entretien plus ou moins dirigé par l'expert, entretien accompagné de tests projectifs. Ce colloque singulier se déroule soit en maison d'arrêt, soit en cabinet, en une ou plusieurs fois.

Le cadre impose ses contraintes et son poids. Le questionnement intérieur de l'expert, ses tâtonnements, son désir de « savoir » et de comprendre s'extériorisent par des questions adressées à son interlocuteur, par des reformulations qui relancent la parole de celui-ci, par des hypothèses dont confirmation est demandée à l'intéressé. Tandis que du côté de l'expertisé, tant dans les réponses que dans les paroles qu'il profère de son propre chef, spontanément ou délibérément, ce n'est pas l'association libre qui se développe – même si celle-ci peut se frayer une place à certains moments de l'entretien – mais un discours orienté par une stratégie, par des peurs, des hontes, des colères et des haines, par des enjeux bien réels, par l'anticipation du procès par exemple.

Un « mis en examen » sait qu'il n'est plus tout à fait un présumé

innocent ; en résulte à l'occasion un discours de défiance, piégeux ou miné, où la ruse, les réticences, les restrictions mentales, les tentatives de manipulation ou de séduction, la dénégation et le déni, la vigilance active, peuvent paraître déterminants : discours d'autoprotection où la censure se fait parfois consciente, intentionnelle, à rebours des ruses de la censure qui chercherait à éviter le passage de l'inconscient au conscient. Cependant, discours par quoi une vérité que le sujet voudrait garder par devers lui se dit parfois, échappant – mégarde ou défaut de continuité dans l'attention – dans un lapsus, une équivoque, une allusion codée, dans une remarque adventice apparemment fortuite – que faire alors d'un tel « aveu » ? Mais parfois aussi, discours où passent un désir de lucidité et la quête par l'expertisé du sens que peut revêtir, pour lui-même, son acte, reconnu et assumé par lui : recherche par quoi l'entretien devient un travail en collaboration.

L'examen de crédibilité de victime, lui, contraint à confronter le rapport entre parole et réalité. L'éventualité d'un délire, d'une hallucination, de la fabulation (ou de l'affabulation) et du mensonge, oblige à une attitude de réserve vis-à-vis de la parole : défiance qu'on pourrait comparer à la précaution avec laquelle on écoute la demande formulée au cours des entretiens préliminaires en analyse, appel ou plainte qui pourtant est le plus souvent de bonne foi. Or la circonspection vis-à-vis de la parole de l'expertisé introduit un climat de suspicion, par lequel la victime se sent mise en posture d'accusée. Ces expertises donnent le sentiment de pousser la victime dans ses retranchements, de la mettre à la question.

Qui piège l'autre, du prévenu conscient des enjeux et qui cherche à nier ou à se dérober, de la victime culpabilisée et honteuse, de l'enfant qui anticipe les représailles, ou de l'expert ? Une agressivité et un sadisme peuvent se faire jour dans la façon de conduire l'expertise ; comment s'en préserver, comment en préserver l'expertisé ? Peut-on concevoir une expertise à visage tout à fait humain ?

L'expertise est susceptible de s'ouvrir comme une chausse-trape redoublant pour un enfant le piège familial, et occasionnant un surcroît de malaise et d'angoisse à la jeune victime, arrivant au bureau de l'expert sans avoir au préalable été informée du but de cette visite : ce qui reproduit les circonstances d'un placement, ou un événement réel d'enfermement, répétant une violence faite antérieurement dans le réel, et provoque chez l'enfant un comportement de soumission masochiste ou la révolte et le désir d'échapper à une situation de contrainte. Dans ce contexte, l'expert fait figure de grand méchant loup. Tandis que pour une victime de viol, les investigations

d'expertise constituent une nouvelle intrusion ou effraction : la violence de l'examen psychologique redouble l'effraction subie physiquement. Je n'oublierai pas cette jeune femme de vingt-huit ans (victime d'inceste jusqu'à son départ de la maison paternelle, à l'âge de dix-huit ans ; elle avait porté plainte presque dix ans plus tard), décédée d'un arrêt cardiaque quinze jours après l'examen psychologique : à mon sens, victime « achevée » par la procédure, au cours de laquelle l'expertise avait joué un rôle.

L'habitude de l'écoute et l'éclairage analytique (l'utilisation du référentiel théorique de l'analyse : la psychanalyse en extension) apportent une grande aide pour tenter de connaître, d'expliquer et de comprendre, pour suspendre le jugement, s'interroger sur la genèse d'un acte, pour déterminer la nature du geste accompli (afin de distinguer un geste délibéré, peut-être mûrement réfléchi, d'un passage à l'acte ou d'un *acting out*). Cependant la visée n'est pas thérapeutique : la « valeur thérapeutique de l'expertise » revendiquée ou alléguée par certains experts pouvant d'ailleurs passer pour une tentative de trouver une crédibilité et une légitimation de leur travail, une façon de se justifier et de lutter contre le malaise que celui-ci provoque en eux, et contre le rejet de leurs confrères. Si l'expertise produit un effet sur l'expertisé, celui-ci serait peut-être à situer du côté de la prise de conscience à plus ou moins long terme.

* * *

On pourrait rapprocher le rapport d'expertise du récit de cas clinique³, en le lisant comme une de ces relations où « déductions, spéculations, constructions et interprétations sont chaque fois les voies d'accès singulières à ce que nous tenons pour la vérité, et chaque fois, (...) jettent le trouble en même temps qu'elles apportent l'évidence »⁴ : de fait, le rapport d'expertise tient à la fois du récit (il narre l'histoire d'un sujet) et de la construction qui tente d'apporter

3. Dans un article déjà ancien, j'avais considéré le récit de cas comme « une formation de l'inconscient, au même titre que le rêve, le délire – ou le conte de fées par exemple », en pensant au désir inconscient du narrateur « qui traque celui du sujet (le patient) dont il raconte l'histoire, dans un jeu d'interactions et de miroirs », et j'avais évoqué le double effet que cherche à produire le récit de cas sur les lecteurs : séduire et convaincre (Elisabeth De Franceschi, « Récit de cas, récit de rêve, récit rêvé : littérature et réalité, histoires et histoire de la psychanalyse », dans *La focalisation*, actes du colloque international sur la focalisation narrative (1991), publications du centre de narratologie appliquée de l'Université de Nice).

4. « Histoires de cas », *Argument, Nouvelle Revue de psychanalyse*, n° 42, 1990, p. 7.

des éléments en vue d'une compréhension. Cependant les histoires de cas criminologiques en psychanalyse (par exemple le cas des soeurs Papin, pour lequel Lacan se passionna) sont généralement publiées *a posteriori* et sans visée autre que théorique, qu'elle soit de vérification ou d'avancée.

Il serait tout à fait possible, et sans aucun doute fort utile pour la théorie analytique, de réaliser de nombreuses études psychanalytiques de cas à partir d'expertises judiciaires. Cette occurrence se présente plutôt rarement en fait, et on peut le regretter. Ponctuelle, rédigée sans le recul du temps, l'expertise psychologique présente l'état d'un sujet à un moment donné. Elle reste une monographie trop brève intervenant le plus souvent au début de la procédure d'instruction, et destinée à être utilisée uniquement par la Justice, avant et pendant le procès. C'est d'ailleurs là que le bât blesse, sous deux aspects : la limitation due au caractère ponctuel (le rapport décrivant un sujet à un moment précis d'un parcours, après quoi aucun suivi avec l'expert ne sera mis en place) et le lien avec l'exercice du pouvoir de juger et de punir, qui introduit une dissymétrie entre le travail réalisé, forcément partiel, et les conséquences auxquelles ce travail pourra exposer le sujet.

Le rapport d'expertise une fois déposé, les conclusions en sont communiquées à la personne qui a subi l'expertise, ce qui à mon sens pourrait constituer une garantie contre les dérives objectivantes à quoi s'abandonnent nombre d'experts – il est vrai que le vocabulaire abscons utilisé parfois dans les rapports tend à suggérer que leurs rédacteurs ne souhaitent surtout pas être compris des expertisés, comme si le désir de ces experts était avant tout de maintenir une distance, un écart entre eux-mêmes et ces derniers : défense contre une part d'ombre qui pourrait se révéler trop proche ? Condescendance et sentiment de supériorité ? Par la distance, en affectant de présenter le point de vue de Sirius ou de l'entomologiste, ces experts semblent dire qu'il ne saurait rien exister de commun entre eux et les expertisés, et ils semblent aussi annuler la rencontre, ou suggérer qu'il n'y a pas eu de rencontre du tout.

L'expertise n'est pas conçue pour produire un effet sur l'expertisé, là n'est pas sa fonction. Toutefois elle peut jouer le rôle d'un point d'ancrage, ou d'un point de départ qui va engager éventuellement à un travail ultérieur, en opérant une prise de conscience. L'examen psychologique marque souvent la première rencontre de la personne avec un analyste, qui l'interpelle en lui faisant « comprendre que les choses sont moins simples qu'elle ne croyait. Donc l'expertise peut ouvrir des pistes », fait observer un juge d'instruction, en pensant notamment à la façon dont réagissent les prévenus lors de la notification du rapport d'expertise par le juge, et ensuite. On rappellera aussi

ce rêve relaté par un patient violeur et meurtrier à son thérapeute : « Bill a rêvé une nuit que je lui faisais une longue injection douloureuse dans les fesses, d'un produit contenant toutes les définitions du mot "perversion" qu'il avait lu dans l'une de ses expertises. »⁵

La communication des conclusions paraît susceptible de produire un effet d'interprétation sur le sujet : en effet, selon un juge, « ceux qui ne comprennent pas ne sont pas si nombreux que ça. Ceux-là sont trop loin de leur histoire, ils sont dans l'agir et pas dans la pensée. Ils disent que pour eux c'est du baratin, que ça ne les intéresse pas ». Se manifeste alors l'étonnement de celui qui se reconnaît, comprend qu'il a été reconnu dans sa position de sujet, et donne son adhésion à ce qui, en lui, était ignoré naguère : « Il était scotché », me dit un autre juge, c'est-à-dire fasciné, passionné, interpellé, mais peut-être aussi, pourquoi pas, épinglé, « l'adhésion » du sujet à ce qui a été écrit sur lui n'étant pas forcément un critère de vérité, mais pouvant apparaître comme un acquiescement inconditionnel à la parole de l'expert, qui est un supposé sachant.

Cependant la mise à nu peut être de l'ordre de l'insupportable, qui fait tout à coup découvrir qu'on a été percé à jour, qui oblige à « trop » se reconnaître dans le portrait fait par un autre, alors que l'on pensait avoir contrôlé la situation d'expertise. Touché au vif, l'expertisé conteste violemment, demande une contre-expertise.

Parfois aussi, la communication du rapport engendre une jouissance, chez certains pervers par exemple, ainsi qu'en témoigne un juge d'instruction : « Ça les amuse et les intéresse beaucoup, ils sont contents qu'on parle d'eux et demandent une contre-expertise pour continuer. Ils jouent ce jeu avec le juge aussi : ils veulent que la procédure dure le plus longtemps possible pour jouer avec le juge. »

Il semble que dans certains cas, rares au demeurant, l'expertise permette à l'intéressé d'assumer les faits qui lui sont reprochés, parce que ceux-ci acquièrent une signification pour lui. En dehors même de son lien avec la suite de la procédure, la notification du contenu du rapport d'expertise produit des effets ; elle opère parfois sur l'intéressé « une espèce de découverte – il est étonné – et une satisfaction ». Ce n'est pas de la soumission à la parole de l'expert. C'est : « Ah, j'y avais pas pensé, mais c'est ça ». « Ça lui

5. Claude Balier, « Pédophilie et violence. L'éclairage apporté par une approche criminologique », in *Revue française de Psychanalyse*, 1993/2, *Laïos pédophile : fantasme originnaire ?*, p. 583.

permettra de ne pas refaire ce qu'il faisait auparavant de manière compulsive ou inconsciente », espère un juge, selon qui « l'expertisé peut accepter éventuellement l'expertise parce qu'il y a un réel travail de l'expert et une recherche, et il va pouvoir en dire quelque chose. Cela va faire sens pour lui, il va le rattacher à quelque chose qu'il n'a pas dit au juge ou à l'expert : cela peut arriver deux ou trois interrogatoires après la notification ». Ainsi dans certains cas la communication du rapport produirait-elle un effet de relance : « Je donne l'intégralité du rapport à l'avocat, en lui disant de le travailler avec son client », relève un juge, qui considère le rapport d'expertise comme un rouage capable de faire avancer une procédure ; ce juge cite le cas d'un prévenu accusé du viol d'un bébé, qui niait mais qui, quelque mois après l'examen psychologique, aurait reconnu les faits et effectué alors « un véritable travail sur lui-même » – un cas « exceptionnel » au demeurant, ainsi que le reconnaît ce juge.

Pour ma part, j'estime qu'on devrait toujours communiquer au sujet l'intégralité du rapport d'expertise. Particulièrement intéressant, à mon avis, est l'effet de retour que peut constituer la position de l'expertisé concernant le rapport, « son » rapport. Je regrette de ne pas l'obtenir plus souvent : en effet, il n'est pas d'usage de revoir la personne une fois la mission parvenue à son terme, sauf en cas de nouvelle expertise, occurrence plutôt rare. Or cet effet de retour témoignerait aussi de l'engagement accepté et assumé par les deux partenaires durant l'expertise : il marquerait mieux qu'une rencontre a eu lieu, même si certains pervers s'emparent du rapport d'expertise, y trouvant une occasion supplémentaire de jouissance.

Plus largement, la divulgation du rapport et son utilisation sont sujets à caution : en effet, ce qui s'est dévoilé durant l'expertise, souvent à l'insu du sujet, est ensuite exposé non seulement à l'intéressé mais à des tiers.

Mis en présence des juges et des jurys d'Assises, l'expert psychanalyste peut craindre de redoubler la fonction de l'expert psychiatre. Il guette aussi les signes d'adhésion, d'étonnement, de perplexité, d'étrangeté, de révolte ou d'incompréhension de celui qui entend l'expert parler de lui pendant l'audience.

Un problème déontologique un peu similaire intervient en relation avec la confiance que l'enfant ou l'adulte a pu accorder à l'expert au décours de la relation singulière qui s'est nouée pendant l'entretien, conduisant par exemple le sujet à verbaliser tel ou tel fantasme.

En IOE (investigation et orientation éducative), en AEMO (assistance

éducative en milieu ouvert), un rapport qui reproduirait tous les dires de l'expertisé pourrait entraîner pour ce dernier des conséquences dommageables, par exemple pour certains enfants dont les déclarations seraient ensuite communiquées à leurs parents, et l'on note aussi que les informations contenues dans le rapport paraissent circuler dans le milieu des intervenants sociaux. Il arrive d'ailleurs que le vocabulaire analytique soit repris avec jouissance par tels intervenants qui s'approprient le discours de l'expert pour l'utiliser contre le sujet dans un contexte de pouvoir.

Un adolescent dont l'expertise a été demandée par un juge des enfants me confie durant l'examen psychologique qu'il a été violé par son frère, cependant il soutient qu'il ne veut surtout pas que sa famille l'apprenne. Je demande à l'intéressé ce qu'il souhaite, puis, avec son autorisation, j'informe oralement le juge avant de rédiger le rapport.

On peut dénoncer la non-confidentialité du rapport d'expertise, et en particulier celle du diagnostic, à rebours des entretiens préliminaires de la cure analytique, au cours desquels l'analyste établit un diagnostic, souvent sous forme d'hypothèse, et généralement sans le verbaliser : un dévoilement étant secondairement produit par l'effet d'écho (entendre ce que l'on a proféré), par les interprétations et constructions proposées par l'analyste à partir du matériel apporté par le patient, par les scansionnements et coupures. Tandis que le récit de cas analytique, qui veille en principe à respecter l'anonymat du sujet et ne sera pas communiqué à ce dernier, pose cependant lui aussi des questions d'éthique, ne serait-ce que dans la mesure où « cet être humain qui souffre, c'est faire violence à sa peine et au soin que j'ai de lui que de prétendre le faire rentrer dans une case nosographique, comme s'il ne faisait que servir d'exemple à une catégorie morbide. Rien ne serait moins psychanalytique que d'effacer sa différence, son unicité, d'un mot et, qui plus est, d'un mot qui prétend objectiver, comme il est d'usage en médecine. »⁶

L'écueil de l'objectivation : voilà le problème majeur que l'on découvre au cœur de la pratique expertale. Le tout premier risque auquel l'expertisé est exposé n'est-il pas d'être objectivé, « objectisé » ou « objectifié », réifié ? En ce qui concerne l'examen psychologique, le terme « examen », le verbe « examiner », l'adjectif « examiné », parfois substantivé (« l'examiné ») seraient d'ailleurs à questionner, notamment dans la mesure où ils font équivoque avec les expressions « mis en examen » et « examiné » utilisées par

6. « Histoires de cas », *Argument, Nouvelle Revue de psychanalyse* n° 42, 1990, p. 5.

la Justice pour rappeler le statut d'un « sujet » au regard de la procédure pénale en cours. Mais on rappellera aussi, en songeant aux rituels qui accompagnent le déroulement de l'examen médical (dont la « visite » hospitalière est l'une des formes traditionnelles) ou scolaire, de la revue militaire, que l'examen, qui « combine les techniques de la hiérarchie qui surveille et celles de la sanction qui normalise », est « un regard normalisateur, une surveillance qui permet de qualifier, de classer et de punir », et fait de chaque individu un « cas ». Or dans ce dispositif « viennent se rejoindre la cérémonie du pouvoir et la forme de l'expérience, le déploiement de la force et l'établissement de la vérité. » Au coeur des procédures de discipline, l'examen « manifeste l'assujettissement de ceux qui sont perçus comme des objets et l'objectivation de ceux qui sont assujettis ». Michel Foucault a placé l'examen « au centre des procédures qui constituent l'individu comme effet et objet de pouvoir, comme effet et objet de savoir »⁷, savoir et pouvoir étant indissolublement liés.

Un juge déclare : « Écrire “le sujet”, ça me choque énormément – c'est Monsieur Un tel – les psychiatres le font aussi. Quand je notifie le rapport, je remplace toujours “le sujet” par “Monsieur Untel” : j'imagine que si c'était de moi qu'on parlait, je ne supporterais pas. Et le terme “sujet” est impropre : c'est un objet ! Les experts n'ont aucune empathie : ils ne sont pas capables de nommer. C'est la dépersonnalisation, complètement, à cause de cette énorme distance : c'est comme des entomologistes. » La distance qui s'inscrit dans le mode de rédaction du rapport reflète-t-elle le climat dans lequel s'est déroulée l'expertise ?

* * *

On peut se demander enfin si un rapport rédigé par un analyste sera correctement compris et apprécié par des lecteurs qui ne sont pas toujours familiarisés avec le vocabulaire et les concepts analytiques. La question de la réception du rapport a pour corollaire celle d'un éventuel effet de boomerang. « Nous prenons même position dans le domaine judiciaire : nous sommes intervenus à propos de l'arrêt Perruche. Et nous sommes aussi intervenus à propos de la génétique, de la famille, des problèmes de filiation, de paternité, etc. (...) Mais notre parole, c'est un fait, n'est pas reçue. Ou alors elle est détournée de sa finalité, c'est-à-dire mise au service des intentions

7. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, pp. 217-225.

dominantes, des discours dominants », relève Charles Melman⁸.

Dans un contexte juridique, certains commentaires développés par les avocats, montrant jusqu'où peuvent aller l'interprétation et l'utilisation du rapport par un professionnel afin que la construction élaborée par l'expert puisse « servir » à son client, feraient croire que ces lecteurs orientés ont compris le contraire de ce que l'on a voulu signifier.

Comment transmettre et mutualiser des connaissances se rapportant à des champs différents ? Jusqu'à quel point les concepts, les pratiques théoriques et les dispositifs conceptuels de l'analyse sont-ils transportables, nomades, frontaliers ? A partir de quel point seront-ils refoulés ou mal compris, ou encore, feront-ils l'objet d'un détournement délibéré visant à les instrumentaliser ? Questions posées aussi par l'infiltration du vocabulaire psychanalytique dans le langage quotidien, y compris par exemple dans celui de la presse. Lorsqu'un meurtrier ou un pédophile déclare à l'expert : « *J'ai eu une pulsion* », il s'agit peut-être pour lui, dans une perspective utilitaire, stratégique, autoprotectrice, de se déresponsabiliser, la « pulsion » revêtant dans l'esprit de celui qui parle une fonction d'alibi ou de circonstance atténuante. Un mot peut souffrir des acceptions différentes : pulsion n'est pas impulsion ; le sujet de droit, le sujet du droit, ne sont pas le sujet de la psychanalyse ; la vérité judiciaire n'est pas la vérité du sujet, et la définition de la notion de vérité n'est certainement pas non plus la même pour les juges et pour les psychanalystes.

La difficulté de traduction d'une « langue » dans une autre ne porte pas seulement sur le vocabulaire, elle concerne aussi l'ordre des termes, les associations de mots, la structure des phrases, et s'étend jusqu'à la ponctuation – sans même parler de la coupure signifiante qui peut faire entendre « la battre » ou « l'abattre » par exemple.

Dans ces conditions, un rapport d'expertise, lu par un psychanalyste ou par un juriste, est certainement apte à se voir attribuer des sens divergents.

Il revient donc à l'expert analyste de rechercher et de trouver la formulation adéquate, claire, non équivoque, et recevable par l'autre, par les autres : ce type d'adaptation est d'ailleurs similaire à celui qu'effectue tout analyste dans ses interventions auprès de ses patients.

En ce qui concerne l'utilisation qui est faite du rapport d'expertise, je considère qu'il s'agit d'un document à questionner, ce qui se produit dans le

8. Charles Melman, *L'Homme sans gravité*, p. 126.

meilleur des cas aux Assises, où les questions posées par les avocats des différentes parties, par les jurés et par les juges (président de la Cour, assesseurs, avocat général) constituent autant d'interpellations conduisant l'expert à préciser ou à corriger tel ou tel point et à s'aventurer éventuellement plus loin qu'il ne le faisait dans le document qu'il a rédigé une ou plusieurs années auparavant ; tandis que la présence du principal intéressé permet de confronter tout cela avec le point de vue du sujet concerné : moment de vérité, qui peut être très fructueux malgré les pressions possibles – un jour, aux Assises, l'Avocat général me demande, parlant du prévenu : « Pensez-vous qu'il a pu commettre ce crime ? » Je réponds que cette question n'est pas de mon ressort et de ma compétence mais de ceux des jurés ; un ange passe.

Une figure magistrale contestée

L'expertise psychologique est réprouvée par beaucoup d'analystes. Du coup, l'expert est jugé – sans appel. L'idée d'une collusion, d'une compromission avec un « système », avec la « morale » et avec le normatif, notamment par le biais du diagnostic et de la projection dans l'avenir, est fréquemment exprimée par les détracteurs de l'expertise. Un analyste qui se respecte se tiendrait au bord, en marge, ou à côté, ou encore, loin à l'extérieur : il ne se commettrait pas. Il faudrait interroger cet idéal de pureté et de splendide isolement. Pourquoi si peu d'analystes s'occupent-ils de criminalité ? Est-ce là une question « puante », demandant à l'analyste un trop grand effort interne ?

Dès que l'on sort du cadre analytique, « quelque chose est modifié, puis récupéré par le social, donc perverti », m'a déclaré une analyste, ajoutant d'un ton définitif en parlant de l'expertise : « C'est incompatible avec l'analyse ». En effet : l'expertise judiciaire, ce n'est pas de l'analyse, et il ne s'agit pas de mélanger les genres.

Un analyste ne saurait-il toutefois, en dehors des cures, conduire aussi un travail autre ? De même, n'y a-t-il pas des analystes qui travaillent dans des institutions, dans le champ social ou médical ? Si, bien sûr, mais l'expertise... L'expert psychanalyste serait en danger d'être contaminé par certaines particularités du judiciaire (une « idéologie ») et inféodé aux juges prescripteurs. Ce type d'assertion sous-entend que la Justice, ce serait le mal, davantage que d'autres domaines du champ social.

Cependant le blâme paraît aussi directement lié à l'office de l'expert judiciaire : en effet, ce dernier intervient auprès de la Justice au titre d'acteur

engagé dans la protection de la société, et ce, sous l'aspect très sombre de la répression.

Confronté à des questions d'éthique, l'expert se voit contraint de choisir son bord. S'il est analyste, il s'y résout plus difficilement que d'autres, non analystes.

Personnellement, après réflexion, je signale, dès le rapport rédigé pendant la phase d'instruction, le danger potentiel de récidive présenté par un pédophile ; je demande que soit prescrite une thérapie (bien qu'une thérapie prescrite soit une aporie, une contradiction dans les termes ; mais voit-on une autre « solution » à proposer ?) ; j'informe le juge de l'application des peines que j'ai cru déceler chez son « client » la pente à commettre un nouvel acte dit « antisocial » ; j'alerte le juge des enfants en lui faisant connaître ma crainte que tel enfant ne soit en danger. Or dans tous ces cas, écrire ou dire, c'est s'engager, en sachant que cette prise de position engage à une action.

Ce faisant, je me place d'abord du côté des victimes réelles ou potentielles : je choisis provisoirement ce bord-là ; et je demande aussi en quelque sorte, en pensant à l'expertisé, à ce que celui-ci soit protégé de lui-même. Délation ? Assistance à personne en danger ? L'un ou l'autre, suivant le bord où l'on se situe ; l'un et l'autre, si l'on ne choisit pas son bord.

Aller au charbon : voilà qui répugne singulièrement à certains analystes « aux mains propres » et qui, du champ social, « se lavent les mains », comme le dit l'expression allemande *sich die Hände in Unschuld waschen*, « se laver les mains dans l'innocence », dans l'état d'innocence, *Unschuld* désignant l'absence de faute, et comme une pureté originelle. Le travail d'expert déplie l'interface entre un dialogue singulier, le champ judiciaire et le champ social. Or beaucoup d'analystes, actuellement encore, refusent d'emblée de considérer ces matières certes controversées, et marquent un recul irrépressible lorsqu'il s'agit d'aborder le domaine du collectif, au point qu'on pourrait se demander si l'aversion vouée à l'expertise judiciaire ne ressortit pas tout simplement à une rationalisation, qui recouvrirait un évitement tributaire d'un trait fort banal de la névrose : « Au point de vue générique, la nature asociale de la névrose découle de sa tendance originelle à fuir la réalité qui n'offre pas de satisfactions, pour se réfugier dans un monde imaginaire plein de promesses alléchantes. Dans ce monde réel que le névrosé fuit, règne la société humaine, avec toutes les institutions créées par le travail collectif. En se détournant de cette réalité, le névrosé s'exclut lui-même de la communauté

humaine », remarquait Freud⁹.

D'un autre côté, ces analystes qui réprouvent l'expertise judiciaire ne sont-ils pas souvent les mêmes qui récusent *Totem et Tabou*, ou *L'homme Moïse et le monothéisme*, comme des fictions faisant honte au génie de Freud ?

* * *

Ceux que l'on rencontre à l'occasion des expertises vont rarement consulter d'eux-mêmes un psychanalyste, et entreprennent encore plus rarement une analyse. Mais on peut aussi supposer avec quelque vraisemblance que de tels sujets seraient capables de mettre un analyste mal à l'aise, voire en difficulté : combien parmi nous entreprennent sans appréhension la cure d'un pervers ? En dehors de toute « obligation de soins » et des contradictions auxquelles celle-ci confronte, certains pervers sont pourtant suffisamment angoissés ou retors pour s'adresser *motu proprio* à un analyste.

L'animadversion adressée à l'analyste qui effectue des expertises pour la Justice, cette réprobation ne concerne-t-elle pas en tout premier lieu les personnes avec lesquelles ce dernier est amené à entrer en contact ? Un jugement très négatif échappe à Freud – habituellement plus modéré, plus pondéré ou plus discret – lorsque celui-ci, dans les *Trois essais sur la théorie de la sexualité*, évoque la pédophilie : si les invertis lui « donnent l'impression d'être des individus qui, à part leur déviation, ne présentent aucune tare » (formulation qui emporte déjà un jugement), les pédophiles lui apparaissent « dès l'abord comme des cas aberrants isolés » ; la pédophilie serait le fait d'un homme devenu suffisamment « lâche et impuissant » pour se résoudre occasionnellement « à de tels expédients » afin de satisfaire son besoin sexuel, ou bien atteint « d'égarements graves de la pulsion sexuelle », Freud notant que cette dernière est susceptible de « dégénérer quant à son objet à un degré où la faim (...) n'atteindrait que dans les cas les plus extrêmes »¹⁰. A la fin de ce bref chapitre, Freud retrouve pourtant sa sérénité pour estimer que l'objet ne joue qu'un rôle somme toute secondaire pour la pulsion sexuelle.

Il paraît très difficile dans certains cas de suspendre tout jugement, de ne pas ressentir recul, aversion, colère, dégoût, horreur. L'exécration vouée à certains crimes se reporte sur le criminel, et par ricochet, paraît pouvoir s'étendre jusqu'aux intervenants qui côtoient celui-ci. Rares sont d'ailleurs les

9. Sigmund Freud, *Totem et tabou*, p. 108.

10. Sigmund Freud, « Prépubères et animaux pris comme objets sexuels », dans le chapitre sur « Les aberrations sexuelles », in *Trois essais sur la théorie de la sexualité* (1905, 1923 pour la traduction française), Gallimard, Idées, 1962, pp. 31-32.

analystes qui se risquent à soigner un tel public, éminemment corrosif : sujets considérés comme inanalysables, mais témoignant peut-être non tant des limites de l'analyse que de celles des analystes eux-mêmes.

Dans l'introduction à la seconde édition de son livre sur la *Psychanalyse des comportements sexuels violents* – un ouvrage où il souhaitait « explorer ce qui se passe au plus profond de la brisure entre le fantasme et l'acte » – Claude Balier, médecin psychiatre, psychanalyste, chef d'un service médico-psychologique en maison d'arrêt, écrivait en 1998 : « Il n'est pas courant (...) qu'un psychanalyste consacre l'essentiel de son activité à mettre en place des modalités de traitement s'adressant à des personnes dont l'activité délinquante est en relation avec des perturbations psychologiques ». Il ajoutait : « Certes, des psychiatres avaient fait auparavant ce même travail. Mais l'abord psychodynamique allait permettre d'aller beaucoup plus loin dans la compréhension d'un fonctionnement mental qui s'apparente, pour l'essentiel, au groupe des états limites, sujet d'étude de plus en plus important en psychanalyse » ; et il rappelait que les travaux analytiques touchant à la délinquance restaient « rares et disparates » à la fin des années 80¹¹. Claude Balier a publié divers articles et monographies dans la *Revue Française de Psychanalyse*¹².

Des critiques touchent également le médecin qui pratique l'expertise psychiatrique. Il existe une opposition, intérieure au corps des psychologues et à celui des psychiatres, à l'égard des experts, l'expertise étant considérée comme un reniement, sans doute en partie parce qu'elle n'a pas de visée thérapeutique.

Thomas Szasz a développé un parallèle cruellement évocateur entre l'activité du chasseur de sorcières et celle du spécialiste en pathologie mentale¹³, dénoncé ce qu'il considère comme une collusion entre l'expert

11. Claude Balier, *Psychanalyse des comportements sexuels violents*, Presses Universitaires de France, Le fil rouge, 1998 (première édition en 1996), p. 9 et p. 10.

12. On citera « Viols et inceste. Auteurs et victimes », in *Les troubles de la sexualité*, monographie de la RFP, 1993 ; « Pédophilie et violence. L'éclairage apporté par une approche criminologique », in RFP, 1993/2, *Laios pédophile : fantasme originaire ?*

13. Thomas Szasz, *Fabriquer la folie* (on se reportera notamment aux chapitres intitulés « le malfaiteur identifié » et « Le malfaiteur authentifié ») et du même auteur *La loi, la liberté et la psychiatrie*, dont la troisième partie, « la psychiatrie et le droit criminel »,

psychiatre et les juges, et vilipendé les panchrestons, ces mots qui, expliquant « tout », conviennent donc parfaitement « aux hommes assoiffés d'omniscience et d'omnipotence »¹⁴. Il stigmatise le vocabulaire sibyllin de certains experts avec davantage de colère que Molière ou Jules Romains s'attaquant aux médecins et au docteur Knock.

Certains experts, se sentant pris dans des contradictions insurmontables, déclarent forfait : en attaquant le pouvoir exorbitant (enfermement de certains malades mentaux, répression accrue des délinquants et des criminels) d'une figure considérée comme magistrale, mais dont il conteste formellement la compétence, Michel Landry¹⁵, psychiatre honoraire des hôpitaux, ancien expert près les tribunaux, se situe résolument dans le sillage de Thomas Szasz. Selon lui, le savoir supposé de l'expert – et en particulier celui de l'expert psychiatre – qui fait autorité, fonctionnerait comme un alibi et une imposture. Landry fustige l'inébranlable assurance de certains experts, leur langage abscons au service de « prétendues qualités divinatoires ».

Le renoncement de Landry à pratiquer des expertises judiciaires semble avoir été en partie déterminé par des interrogations relatives à la notion de dangerosité .

Landry insiste sur la difficulté à établir un diagnostic fiable. Il disqualifie la notion même de diagnostic en psychiatrie. En particulier, selon lui, irréfutable, donc non scientifique, le diagnostic d'état dangereux, dépourvu de valeur probante, ne saurait servir de garantie et cautionner la peine infligée. Or le diagnostic « autorise et module la sanction »¹⁶.

Landry relève à juste titre que l'antériorité de l'expertise par rapport au procès met l'expert en difficulté, notamment lorsque le prévenu nie les faits. Certains croient alors se tirer d'embarras par le recours à ce que l'on pourra considérer comme une pirouette, en indiquant dans le rapport : « Si les faits sont avérés, le diagnostic de perversion peut être posé ». Ainsi, selon Landry, « en concédant que l'antériorité de l'expertise par rapport au procès pose parfois problème », les experts reconnaîtraient-ils « eux-mêmes, a contrario, toute la valeur sémiologique qu'ils attachent à l'acte criminel »¹⁷.

constitue une attaque en règle contre le « jeu de rôle » de la psychiatrie médico-légale.

14. Thomas Szasz, *La loi, la liberté et la psychiatrie*, p. 55.

15. Michel Landry, *L'état dangereux – un jugement déguisé en diagnostic*.

16. Ibidem, p. 49.

17. Ibidem, p. 102.

J'ai lu moi-même récemment dans un rapport d'expertise psychiatrique : « Les faits qui lui sont reprochés [il s'agit d'attouchements, de sodomisations et de contraintes à des pratiques fellatoires, décrits par une enfant âgée de neuf ans ; la fillette met en cause le concubin de sa mère, lequel nie] ne s'inscriraient pas dans le cadre de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant pu abolir ou altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes. Dans la mesure où il les aurait commis, ses comportements de type pervers, pédophile, renverraient à des éléments structuraux de ce type et non pas à une pathologie mentale avérée ou à une inéductibilité comportementale là encore de nature pathologique d'un point de vue psychiatrique ». Autrement dit : le crime (non reconnu et non avéré ou prouvé à ce stade de l'enquête) « fait » le diagnostic, en l'absence de troubles et de pathologie relevés par l'examen. On peut pourtant être pervers et non fautif, et l'on peut également être fautif sans être pervers (la perversion est une structure).

D'autre part, comment ne pas juger nocive l'influence du diagnostic sur la personne à laquelle il s'applique ? Porter un diagnostic de dangerosité ne revient-il pas à édicter une « prophétie auto-réalisante » ?

Selon Michel Landry, le psychiatre qui devient expert se mue en « agent de contrôle social »¹⁸, dont le travail incontrôlable, invérifiable et forcément ponctuel ne prend pas en compte les potentialités de changement et d'évolution de l'être humain.

Landry fustige aussi le caractère inquisitorial de l'expertise. A l'instar du médecin légiste de l'ère classique, qui aidait le pouvoir religieux dans sa chasse aux sorcières, le psychiatre expert d'aujourd'hui serait « mandaté par la Justice pour détecter et authentifier le Mal, que celui-ci soit baptisé sorcellerie ou asocialité »¹⁹. Landry dénonce le rôle prédictif de l'expert ainsi que la mission de « prophylaxie criminelle » et de « défense sociale » qui se concrétise par exemple dans les notions de prédélinquance et de précriminalité.

Il dévoile un aspect très négatif que la théorie psychanalytique peut revêtir dans l'expertise psychiatrique, en quoi il reconnaît une autre dérive possible : « Pour un psychiatre, être à l'écoute d'un délinquant (avec une troisième oreille, c'est-à-dire au sens analytique du terme), c'est chercher cette logique interne à laquelle il a obéi, et qui l'a conduit au délit », relève-t-il,

18. Ibidem, p. 71.

19. Ibidem, p. 97.

citant Jean Picat²⁰ ; et de commenter : « En effaçant (...) la frontière qui séparait autrefois le normal du pathologique, la théorie psychanalytique a levé les derniers obstacles qui s'opposaient encore à l'annexion complète de la criminologie par la médecine psychiatrique et conquis, de surcroît, l'adhésion enthousiaste des juristes et des magistrats »²¹ – ce qui suggère que certains psychiatres, non contents d'annexer la criminologie, annexeraient aussi la psychanalyse. Landry stigmatise l'imposture à laquelle aboutirait le recours à des « explications » empruntées à la psychanalyse, lesquelles, selon lui, reviendraient à figer le sujet : « Comme chacun le sait en effet, la doctrine (vulgarisée) prescrit qu'un Surmoi défaillant ni ne se répare, ni ne se reconstitue. Pas plus en prison qu'à l'hôpital psychiatrique. D'où il ressort que celui qui en "souffre" (le psychopathe) ne peut être qu'un "invalidé moral", à vie. Au demeurant, son incurabilité est implicitement reconnue par la plupart des psychanalystes qui, arguant de son incapacité à établir des relations objectales réelles, le considèrent comme inanalysable. La théorie rejoint ainsi la clinique pour faire de lui un être dangereux et inamendable »²². Cette remarque, dans sa pugnacité quérulente et corrosive, contient un fond de pertinence : elle met en relief nos limitations et nos résistances à nous, analystes, nos réticences à entreprendre certaines cures, parce que celles-ci exigeraient de la part du thérapeute un héroïsme de kamikaze. Dans sa générosité, un Ferenczi n'eût pas hésité, qui recueillait les patients que refusaient les autres thérapeutes.

Landry concède toutefois d'une part que la psychanalyse « a toujours su faire la part des facteurs éducatifs, socioculturels et même constitutionnels », et d'autre part qu'elle s'est toujours refusée à « franchir le fossé qui sépare l'explication psychologique d'un acte criminel de sa prédiction » – à quoi l'on rétorquera que la psychanalyse ne constitue certainement pas une « explication psychologique », et que Lacan en particulier s'est attaché toute sa vie à récuser le psychologisme.

Les critiques adressées à l'expert psychiatre montrent bien que le cas particulier de l'analyste expert en psychologie renvoie à la question plus

20. Jean Picat, *Violences meurtrières et sexuelles*, P.U.F, 1982, cité par Michel Landry, *op. cit.*, pp. 46-47.

21. Michel Landry, *op. cit.*, p. 47.

22. *Ibidem*, p. 90.

générale des difficultés inhérentes à l'expertise et des écueils auxquels celle-ci se confronte.

Je suis très largement d'accord avec les arguments de Szasz et de Landry, qui me reportent d'ailleurs aux interrogations suscitées par les ordonnances de commission d'expert contenant le libellé des missions d'examen psychologique.

L'expertise au quotidien : la demande des juges

En effet, la simple lecture des ordonnances de commission d'expert pose à l'exécutant chargé de la mission des problèmes éthiques et techniques.

Voici à titre d'exemple le libellé d'une mission type que les juges d'instruction confient aux experts en psychologie :

- 1) Prendre connaissance des pièces du dossier d'information jointes ;
- 2) Procéder à l'examen psychologique de X... ;
- 3) Relever les aspects de sa personnalité : il s'agira de dire d'un point de vue psychologique les éléments individuels, héréditaires ou acquis, de tempérament, de caractère, d'humeur, et les facteurs ambiants familiaux et sociaux dont l'action peut être décelée dans la structure mentale, le degré d'évolution et les formes de réactivité de l'intéressé ;
- 4) Dire si ce sujet présente des troubles ou déficiences physiques ou psychiques susceptibles d'influencer son comportement ;
- 5) Dire si les troubles ou déficiences constatés rendent nécessaires une mesure de protection, de sauvegarde ou de rééducation particulière, un traitement, des soins spéciaux ou s'ils comportent des contre-indications professionnelles ou autres. Formuler, le cas échéant, un pronostic sur les modifications et améliorations possibles ;
- 6) Déterminer son quotient intellectuel ;
- 7) Faire toutes observations estimées utiles.

D'emblée, le « sujet » ou « l'intéressé » que l'expert va rencontrer se trouve mis à distance, objectivé par la manière même dont l'ordonnance est conçue et rédigée. De fait, la formulation adoptée (identique dans tous les tribunaux de France, parce que reprise généralement telle quelle, ou sans guère de modifications et retouches, des logiciels mis à la disposition des juges) peut être vécue comme désobligeante, voire blessante par la personne qui est amenée à subir l'examen psychologique. Ce n'est d'ailleurs pas seulement une question d'amour-propre : l'intéressé se sent destitué. Récemment, j'ai reçu une fin de non-recevoir définitive émanant d'un prévenu

dont la méfiance initiale s'est muée en fureur après qu'il eut pris connaissance du contenu de la mission en lisant l'ordonnance de commission d'expert ; aussitôt, le « sujet » à « examiner » a catégoriquement refusé l'expertise : « *Je trouve totalement extravagant de faire "les facteurs biologiques, familiaux et sociaux ayant pu influencer sur le développement" de ma personnalité. Je refuse bien entendu, sauf si le juge m'obligeait à subir cet examen* », a-t-il notamment déclaré. Dans ces conditions, on regrette d'autant plus que certains prévenus, trop démunis psychiquement pour être en mesure de manifester une opposition déclarée, acceptent contre leur gré de se soumettre à un examen psychologique.

L'articulation entre la parole de l'expertisé et les éléments apportés par le dossier, suggérée par la mission, pose la difficile question des interférences entre le discours de l'expertisé et une « réalité » externe à quoi il conviendrait de confronter cette parole. Effet de réel, qui surprend l'analyste : faut-il prendre garde constamment à l'adéquation entre les déclarations entendues pendant l'examen psychologique et la réalité ? Certains experts piègent l'expertisé par la confrontation, sans l'en informer, entre sa parole et les éléments consignés dans le dossier, en interrogeant le décalage possible.

Pourtant la lecture du dossier peut paraître tout à fait nécessaire, car l'expertise s'effectue de façon ponctuelle, alors que ce dernier apporte parfois des éléments qui installent dans la durée (notamment dans le cas des dossiers d'assistance éducative, qui contiennent des rapports, bilans annuels ou effectués tous les six mois, pouvant être très détaillés).

L'appréciation requise (il ne s'agit pas simplement de présenter une description) interpelle aussi l'expert sur sa propre position concernant la normalité et la pathologie, sur sa façon de concevoir un diagnostic ; tandis que l'expression « troubles ou déficiences physiques ou psychiques » rappelle que l'expertise psychologique était à l'origine réalisée par un médecin et que la Justice ne s'est pas encore dégagée de cette liaison avec le médical, tout en signalant que certains « troubles » ou « anomalies » sont susceptibles d'influencer le comportement, donc d'entraver la libre décision de l'être humain, et d'atténuer sa responsabilité (une question posée d'ordinaire à l'expert psychiatre). Sous-entendue par ces formulations, l'interrogation portant sur la liberté du sujet : l'expertisé doit-il être considéré comme captif de ses troubles, de ses déficiences, de ses pulsions ?

La mission demande de prendre position sur la notion d'étiologie. Elle pose également la question redoutable de la prédiction, du pronostic – d'ailleurs couplée à celle de l'effet que cette prédiction risque de produire sur l'expertisé. Ici les « modifications et améliorations possibles » paraissent

renvoyer au verbe guérir.

Une autre mission type, provenant des juges d'instruction, précise qu'il s'agit d'« *analyser les dispositions de la personnalité du mis en examen dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité* » ainsi que d'« *apprécier leur dimension pathologique éventuelle* », et ajoute à toutes les questions soulevées par la mission précédente une nouvelle difficulté, se rapportant à la culpabilité présumée de l'expertisé : « *Préciser si les dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction* » – mais, s'étonne intérieurement l'expert, la notion d'anomalie mentale renverrait plutôt aux compétences d'un psychiatre. « *Indiquer dans quelle mesure le mis en examen est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en oeuvre pour favoriser sa réadaptation* », complète l'ordonnance. Ce libellé vise donc à obtenir de l'expert des prescriptions, ou plutôt, des « indications » sur des moyens destinés à obtenir une normalisation de l'expertisé, non pour lui-même (le juge ne désire pas se prononcer par référence à un supposé « bien » de l'expertisé), mais dans un objectif de prévention. Le terme « réadaptation » renvoie aux verbes amender, corriger, rectifier, donc à une manière d'orthopédie mentale. En filigrane, la figure de l'expert apparaît donc davantage comme celle d'un rééducateur en orthodoxie psychique et morale que comme celle d'un « conseiller en punition »²³. La visée adaptative des " moyens " à mettre en oeuvre est bien de nature à rebuter un analyste, peu tenté habituellement par le conformisme moral et social. D'autre part, en toute rigueur, les notions de réadaptation (posant des questions éthiques et déontologiques) et de prophylaxie (éviter la récidive est un souci incombant à la Justice), ne devraient être évoquées qu'une fois la culpabilité avérée : reconnue par l'intéressé, et démontrée, prouvée (car il ne suffit pas de dire : « Le crime est avéré : lui-même il le confesse », comme il est dit dans *Les Plaideurs*).

D'autres ordonnances de commission d'expert considèrent ouvertement l'expertisé comme coupable, et paraissent inviter l'expert à en faire autant : « *Dire, pour ce qui est des faits, dans quelle mesure la situation dans laquelle la personne examinée s'est trouvée est en rapport avec ces faits, expliquer, au besoin à titre d'hypothèse, de quelle manière la personne a été conduite à les accomplir et faire savoir à quelles conditions il serait possible de mettre l'intéressé en situation de ne plus manifester dans l'avenir des comportements antisociaux* ». Que l'expertisé reconnaisse les faits ou qu'il les nie, ce type de demande peut être adressé à l'expert. J'ai reçu un jour une mission similaire, concernant un adolescent mis

23. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 29.

en cause pour un acte de délinquance, qui comportait une mention particulière – « *spécialement dire dans quelle mesure sa personnalité l'a conduit à commettre les faits* » – avant de reprendre la demande d'« explications » que je viens de citer, d'ajouter au terme « *conditions* » le terme « *moyens* » (« *à quelles conditions et par quels moyens* ») et d'associer à ce dernier substantif les adjectifs « *pédagogiques et thérapeutiques* ».

La requête d'hypothèse, à formuler « *au besoin* » (c'est-à-dire en l'absence d'éléments concrets venant étayer la thèse de la culpabilité) pourrait enfermer l'expert dans une logique de la dénonciation ou de la délation et conduire par là à toutes sortes de dérapages. Elle laisse cependant au destinataire de l'ordonnance le soin d'apprécier la situation et le loisir de ne pas exaucer la demande, en jouant sur un des sens possibles de l'expression « *au besoin* » (« *en cas de nécessité* », « *s'il le faut* », d'où, par affaiblissement, « *le cas échéant* »). Libre à l'expert d'ignorer cette demande, ou d'expliquer dans son rapport que les éléments apportés par l'examen psychologique « *n'ont pas permis* » de la satisfaire. Une ordonnance émanant d'un juge pour enfants, s'agissant d'un mineur dans une affaire de délinquance, me paraît plus contraignante et plus enfermante pour le chargé de mission : « *Fournir toutes données utiles à la compréhension de l'infraction : mobile, genèse du passage à l'acte, etc. Procéder à toutes investigations utiles* ». Le juge demande-t-il à l'examen psychologique d'apporter un éclairage sur les seuls facteurs psychiques ayant présidé au délit ? Que dire si les faits ne sont pas reconnus par l'intéressé ? Quelles « *investigations* » l'expert est-il invité à réaliser ? Ce dernier terme n'installe-t-il pas un climat quasiment policier dans l'expertise ? A moins que le terme « *investigations* » ne confère à l'expert la respectabilité du savant ?

L'injonction, parfois contenue dans l'ordonnance, de présenter « *toutes observations utiles à la manifestation de la vérité* », pourrait elle aussi être perçue comme une incitation à la délation : prise à la lettre, elle signifierait une collaboration de l'expert à l'établissement des faits, sous l'aspect d'une recherche portant sur la culpabilité de l'expertisé. Pourtant je note qu'actuellement les ordonnances de commission d'expert ne parlent plus guère d'observations utiles à la manifestation de la vérité, mais demandent simplement de présenter « *toutes observations estimées utiles* », sans autre précision : plus vague, cette formulation, qui laisse davantage de latitude à l'exécutant, indique peut-être que la manifestation de la vérité, et la définition même de la notion de vérité (judiciaire), posent des questions suffisamment redoutables pour rester du ressort des seuls juges.

De fait, l'article D 16 du code de procédure pénale distingue clairement

la mission du juge (instruire à charge et à décharge : procéder aux investigations relatives à l'établissement de la vérité concernant les faits, et donc, concernant la culpabilité de l'auteur présumé) de celle de l'expert chargé de décrire la personnalité : « *L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale et sociale (...) et les examens, notamment médical et médico-psychologique (...), constituent le dossier de personnalité de l'inculpé. Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité* ».

Cet article constitue un appel à une scientificité, à un savoir, à des techniques, à un discours « objectifs », qui peuvent être mis au service du pouvoir de punir (avec le rapport entre savoir et pouvoir) mais peuvent aussi s'en tenir écartés, ou encore, peuvent aider à comprendre (par exemple à mettre en lumière une souffrance) et à aider. « Votre formation peut aider les magistrats de l'audience, *in fine* ils vont pouvoir apprécier la nature et le *quantum* de la peine au vu du rapport (...) Vous n'êtes pas là pour intervenir dans le factuel », c'est-à-dire sur la question de la culpabilité, confirme un juge d'instruction.

Les ordonnances de commission d'expert attribuent à la mission un caractère très étendu en fin de compte, ce qui engendre l'impression que le prescripteur souhaite tout savoir et tout contrôler. Pour sa part, l'expert, qui peut en retirer la conviction ou le soupçon d'être un outil, une bonne à tout faire de la Justice, ne saurait manquer de se demander s'il n'est pas là pour sécuriser le juge, lui servir d'appui ou d'alibi pour diluer la responsabilité, et en fin de compte pour « disculper le juge d'être purement et simplement celui qui châtie »²⁴. L'impression d'être le jouet des juges renvoie aussi à l'idée de pressions exercées de façon plus ou moins insidieuse par certains libellés d'expertises.

Le prescripteur semble surestimer les capacités et la compétence de l'expert : « Certains attribuent à l'expert un pouvoir magique », confirme un juge. Cette surestimation est peut-être à la mesure de l'inquiétude et de la solitude du juge. Mais on n'oubliera pas à ce propos que « le rapport vérité-pouvoir reste au coeur de tous les mécanismes punitifs »²⁵. L'expert est un rouage dans ces mécanismes. Il peut fonctionner comme tel, ou devenir grain

24. Ibidem, p. 30.

25. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 67.

de sable. Personnellement, arguant que « l'examen psychologique réalisé ne permet pas de se prononcer » sur tel et tel point, je refuse de répondre à certaines demandes formulées par les ordonnances, qui me mettent à une place impossible.

Au-delà de la crainte de se tromper, l'expert est parfois tenté de se considérer comme une poubelle de la société – impression partagée également par les fonctionnaires de police, notamment dans les brigades des mineurs. Le travail d'expertise avec les pervers provoque particulièrement cette impression d'être sali ou ravalé, d'être un déchet. Tandis que l'accumulation des missions d'expertise engendre un effet de corrosion sur l'exécutant : ne plus voir que la face sombre de l'humain, chez soi et chez les autres.

Il y a une violence opérée par les expertises, non seulement sur l'expertisé, mais encore sur l'expert. La peur de se tromper, avec les conséquences que l'erreur est susceptible d'engendrer, se métamorphose à l'improviste en sentiment d'être inutile, parce que le juge ou le jugement ne me paraît pas avoir tenu compte de l'éclairage apporté par l'expertise ; certaines décisions de Justice, la lenteur de certaines de ses interventions, me semblent parfois inacceptables.

Cette violence est ressentie de façon plus aiguë, me semble-t-il, par l'analyste convié à se faire auxiliaire de la Justice, que par le psychologue ou le psychiatre.

La question des limites de la fiabilité de l'expertise, de la limite de ce qui est avancé ou élaboré, et des limites du savoir en général, me paraît aussi faire l'objet d'une conscience plus nette chez l'analyste que chez le psychologue ou le psychiatre. L'analyste s'attache davantage aux particularités subjectives, à la singularité du sujet, tandis que la médecine et la psychologie restent sans doute davantage enclines à l'objectivation.

Je note enfin que les libellés des missions d'expertise psychologique s'adressent à un expert dont la formation est celle d'un psychologue. Pour ma part, je n'ai pas cherché à acquérir cette formation, qui me paraissait objectivante en comparaison de l'analyse.

J'ai donc dû aménager mon espace de travail personnel, élaborer ma propre manière de procéder. Je construis mes rapports à partir du « texte » (au sens de tissu de signifiants) des déclarations recueillies pendant les entretiens (récit du parcours biographique, scénarios imaginaires obtenus à partir des planches des tests projectifs et tous autres propos). A partir d'un dire, reçu

dans un contexte qui est au mieux un contexte de coopération et d'engagement des deux côtés, j'élabore progressivement une étude de signifiants en recherchant des axes et des points de convergence. Je tente de mettre en lumière une singularité et une structure, de situer ou resituer un sujet et son désir, et aussi, de découvrir comment un acte prend sens dans un parcours : de chercher des clefs, de trouver une cohérence qui évite le monolithisme et les simplifications, ou de donner tout son relief à l'incohérence, en faisant surgir la brisure intime. Les notions de normalité et de pathologie, de diagnostic, de déterminisme, de morale n'ont plus guère de signification dans ce type de travail. Indiquer « il me dit que... », en ouvrant les guillemets, n'a que peu à voir avec le fait de porter un diagnostic, et ne réfère pas à un jugement de valeur : de fait « la référence aux jugements de valeur, ce n'est pas ce qu'on demande aux experts. Il y en a beaucoup qui le font. C'est insupportable : ils sont du bon côté, ils ont bonne conscience. Un certain nombre de juges trouvent ça très bien (...) Ici l'expertise ne sert qu'à stigmatiser l'expertisé davantage », relève un juge. Où sont donc passées la nécessaire impartialité, la suspension du jugement... retour du jugement par collusion avec les juges et avec la Justice ?

La place de l'expert analyste ne m'apparaît plus aujourd'hui comme une place impossible. Au fil des ans, mon espace de travail s'est construit, ma parole, tributaire de l'analyse, a pu être reçue et reconnue. Malgré des difficultés liées aux attentes insatisfaites de certains juges, l'éclairage apporté par la psychanalyse me paraît acquérir progressivement, auprès des magistrats (dont beaucoup au début ne voyaient pas l'intérêt de cet apport) et dans les salles d'audience de ma région, une certaine recevabilité, une crédibilité en tant qu'outil d'observation et de compréhension, tout en bousculant des préjugés.

Des analystes ayant réfléchi sur une articulation possible entre la psychanalyse et la Justice peuvent-ils apporter leur aide à l'expert confronté à la demande des juges, à de multiples difficultés et interrogations ?

Freud, Ferenczi, Lacan : réflexions sur la psychanalyse et la Justice

Dans *Totem et tabou*, Freud a montré l'aspect fondateur du crime : l'inceste et le parricide seraient au fondement même de la loi.

Antérieurement à *Totem et tabou*, dans un texte de 1906 consacré à « la psychanalyse et l'établissement de faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique », Freud avait relevé « l'analogie entre le criminel et l'hystérique,

tous deux porteurs d'un secret, de quelque chose de caché »²⁶. Il notait alors que « la tâche de l'analyste est (...) la même que celle du juge d'instruction : nous devons découvrir ce qui, dans le psychisme, est caché et nous avons inventé dans ce but une série de procédés de détective dont Messieurs les juristes imiteront certes quelques-uns ».

Cependant il soulignait la distinction entre le refoulé et le secret que l'on connaît mais que l'on cache, l'opposition entre le refus de coopérer manifesté par le criminel et « l'effort conscient » déployé par le patient pour lutter « contre sa résistance » (opposition entre une résistance consciente, délibérée, et une résistance « qui s'établit à la frontière de l'inconscient et du conscient»), la distance entre « la conviction objective » recherchée par le juge et celle que le thérapeute parvient à communiquer à son patient.

Freud préconisait une séparation tranchée entre investigations psychologiques et décisions de Justice : « Il devrait vous être permis, voire imposé comme un devoir de faire de telles investigations [psychanalytiques] pendant des années sur tous les cas d'accusation pénale, sans que les résultats que vous obtiendriez fussent autorisés à influencer en rien sur les décisions de la justice »²⁷, écrivait-il, s'adressant aux magistrats. Il signalait également que ses propres préoccupations étaient fort éloignées de celles des juges.

Cela signifie-t-il qu'il y aurait prescription pour l'analyste de se tenir à l'écart du champ judiciaire ?

* * *

La position de Ferenczi à ce sujet est d'autant plus intéressante que Ferenczi, médecin, a travaillé au début de sa carrière comme expert judiciaire. En 1914, il assurait avec enthousiasme que la psychanalyse du crime pouvait servir « les intérêts de la société »²⁸, notamment en matière de prévention – l'idée de « servir les intérêts de la société » paraissant considérée comme très positive dans ce court texte consacré à « la psychanalyse du crime ». En 1928, réfléchissant sur les recherches destinées à fonder une psychocriminologie digne de ce nom²⁹, c'est-à-dire capable de prendre en compte les motions

26. Sigmund Freud, « La psychanalyse et l'établissement des faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique », p. 51.

27. Ibidem, p. 58.

28. Sandor Ferenczi, « La psychanalyse du crime », p. 164.

29. Sandor Ferenczi, « Psychanalyse et criminalité », p. 224.

psychiques inconscientes, il appelait de ses vœux le moment – « encore utopique », reconnaissait-il – où, dans le prétoire, régnerait « une atmosphère bienveillante, voire affectueuse, même à l'encontre des criminels », atmosphère propice à l'aveu, à la contrition et à l'application de mesures « criminothérapeutiques » – ce dernier terme montrant clairement la position de Ferenczi par rapport aux criminels : ceux-ci ne sauraient être que des malades – « ces grands enfants dangereux que nous appelons criminels », écrivait aussi Ferenczi avec une sorte de tendresse. S'il saluait avec intérêt l'expérience menée par Aichhorn, qui avait « réussi à mettre en route une crimino-thérapie généreuse et déjà fructueuse, d'une part grâce au traitement analytique des enfants prédélinquants ou devenus délinquants, d'autre part en faisant participer les maîtres et les parents de ces enfants laissés à eux-mêmes », Ferenczi restreignait le champ de l'aide que pouvaient apporter les analystes à la Justice : « C'est à tenir toutes nos armes théoriques à la disposition de la criminologie à tous les niveaux, que se limitera dans l'ensemble l'aide pratique que nous pouvons apporter à celle-ci ». Il rejoignait ainsi la position indiquée par Freud en 1906.

En revanche, Ferenczi préconisait de dispenser une formation analytique aux « spécialistes » (intervenants judiciaires), en échange de quoi « nous exigerions des autorités qu'elles nous remettent les dossiers des prisons pour que nous puissions étudier le cas des criminels déjà condamnés et ayant fait des aveux ». Si l'analyste refusait de se salir les mains, il paraissait clair en revanche que les études de cas criminels étaient de nature à apporter d'intéressantes contributions aux progrès de la théorie analytique. Ferenczi estimait très prometteuse aussi l'approche de la théorie psychocriminologique « à partir de la théorie des névroses » et de l'analyse de caractère, notant toutefois que « le fait en soi de commettre un acte criminel n'est assurément pas un signe certain de l'existence d'une névrose » : en effet, soulignait-il, « d'innombrables conditions (...) peuvent pousser l'être, même le plus sain, à commettre un acte réprouvé d'habitude parce qu'antisocial ». En ce qui concerne les perversions et les toxicomanies, Ferenczi jugeait que leur étude pouvait ouvrir « une perspective sur les techniques probables d'une future criminothérapie » ; il précisait toutefois que « pour une grande partie de ces cas, le traitement analytique seul ne suffit pas ; certaines mesures éducatives, comme par exemple la détention par mesure de sécurité, le traitement en établissement, sont indispensables dans un certain nombre de cas » : position nuancée donc, puisqu'il reconnaissait l'impossibilité de se passer tout à fait de la coercition. Il ne s'attachait pas aux mesures punitives.

Ferenczi montrait combien ténue peut être la frontière entre le criminel et le non-criminel : dans son propre cas, révélait-il, « je ne doute pas que derrière les qualités dont j'étais si fier, aurait bien pu, dans des circonstances défavorables, se développer un incendiaire blasphématoire. Le généreux destin se contenta de faire de moi un analyste. Quelle est la part de sublimation réussie ? » : façon d'en appeler à une sorte de solidarité, peut-être même à l'affection, dans la relation avec l'autre, le criminel, celui que nous identifions spontanément au Mal et à l'altérité. Car Ferenczi, loin d'opposer criminels et non-criminels, insistait sur les similarités, sur ce qui peut faire lien, ne craignait pas de souligner notre commune et imprescriptible part d'ombre, et tentait de réhabiliter celle-ci en montrant qu'elle peut être au fondement des plus hautes réalisations.

Si Ferenczi recevait les notions de dangerosité et de dommage, admettant donc sans restriction la nécessité pour la société de prendre des mesures de protection et de prévention, il excluait toutefois formellement la participation de l'analyste à la procédure judiciaire, limitait le champ de l'analyse à la crimino-psychologie (psychocriminogénèse, permettant d'appréhender les motivations profondes des crimes) et à la crimino-thérapie (y compris dans les prisons), et envisageait pour le futur une « prophylaxie éducative de la criminalité » qui permît de « ramener les impulsions devenues dangereuses dans les canaux de la sublimation ». On voit que cette position consistait en un refus très ferme de collaborer à l'établissement des faits en matière judiciaire (il fallait distinguer d'un côté la Justice, et de l'autre, la recherche analytique en matière de criminologie) et d'intervenir avant le procès, tout en acceptant de participer au travail préliminaire à la réinsertion des criminels avérés (après le procès), par une thérapie basée sur la connaissance des motivations inconscientes. Ferenczi assurait formellement que la cure analytique ne pouvait s'appliquer « à des cas qui sont encore *sub judice* » : en effet, demandait-il, « comment pourrions-nous attendre de l'auteur présumé d'une action criminelle qu'il nous livre, sans les déformer, les idées qui lui viennent, alors que l'aveu de la faute mènerait assurément à la condamnation » ? Il ne semblait donc pas que Ferenczi envisageât un secret professionnel strict.

Or dans le même texte, il signalait un effet concret de la psychocriminologie analytique : à Berlin, dans un cas récent de peine capitale, un analyste avait « réussi à (...) éclairer les tribunaux sur les motifs inconscients de l'acte

commis », obtenant par là « une décharge partielle du criminel »³⁰. Cette intervention, définie – avec une certaine gêne – par Ferenczi comme « une sorte d'application de la psychanalyse aux affaires pénales encore en cours », nous reporte à l'expertise judiciaire. Dans le cas auquel Ferenczi rendait honnêtement hommage tout en estimant qu'il ne devait pas faire école, l'immixtion dans la procédure pénale d'un analyste en tant que tel (donc au nom de l'analyse) avait pesé sur le verdict, et de façon positive, en permettant de comprendre, et donc, d'apprécier différemment un acte criminel. Ici un analyste, sortant de son cabinet et du cadre de la cure, intervient volontairement sur la réalité extérieure ; il explique, il convainc, et obtient de la Justice un résultat concret bénéfique : il arrache un coupable à la mort.

Un tel cas permet à mon sens de défendre et de justifier le principe de l'expertise psychologique pratiquée par un analyste. Il faut alors concevoir l'activité d'expert comme un choix personnel dont tel analyste particulier se sent tenu de répondre, en tant qu'individu et en tant qu'analyste : conception selon quoi cet analyste ne se tient pas constamment à l'écart du champ extérieur, mais sort de sa « réserve » et de son art, pour s'autoriser une forme d'engagement, de même qu'on parle d'un engagement politique. Cet engagement peut se concevoir sous deux aspects : une façon de marquer qu'on est solidaire de la société d'une part (concourir à sa protection, en cherchant par exemple à éviter à un criminel la récidive et ainsi, à protéger des victimes potentielles) ; une façon aussi d'apporter une aide au criminel et à la victime, ne fût-ce que par la reconnaissance de leurs paroles singulières. Un tel choix peut-il être considéré comme un acte de solidarité et comme une façon de payer une « dette » à la société ?

* * *

En 1950, Lacan, cherchant à préciser et à circonscrire les éventuelles fonctions de la psychanalyse en criminologie, notamment à la suite de la connaissance qu'il avait pu avoir du cas d'Aimée et de celui des soeurs Papin, posait d'emblée la question de la recherche de la vérité, qui unifie les deux faces de la criminologie : « Vérité du crime dans sa face policière » et « vérité du criminel dans sa face anthropologique ».

Si Lacan était d'avis que la psychanalyse pouvait apporter une aide pertinente à l'étude de la délinquance, il soulignait aussi les limites « légitimes » de cet apport. La référence sociologique, l'assentiment subjectif du criminel à la punition (assentiment « nécessaire » à la signification même

30. Sandor Ferenczi, « Psychanalyse et criminalité », p. 225.

de celle-ci, estimait Lacan), la notion de responsabilité, celle de bouc émissaire, lui permettaient de mettre en exergue une des contributions possible de l'analyse : « Eclairer les vacillations de la notion de responsabilité pour notre temps et l'avènement corrélatif d'une objectivation du crime à quoi elle peut collaborer »³¹ – l'article de Lacan suggère qu'il s'agit d'un éclairage général, obtenu par le biais de la théorie analytique et par la pratique de la cure.

Lacan s'attachait alors à mettre en exergue l'articulation entre l'individu et la société, telle que l'analyse permet de la conceptualiser. Selon lui, si, « en raison de la limitation à l'individu de l'expérience qu'elle constitue », la psychanalyse « ne peut prétendre à saisir la totalité d'aucun objet sociologique, ni même l'ensemble des ressorts qui travaillent actuellement notre société, il reste qu'elle y a découvert des tensions relationnelles qui semblent jouer dans toute société une fonction basale, comme si le malaise de la civilisation allait à dénuder le joint même de la culture à la nature » : en effet, le dialogue analytique, dans sa singularité, rejoint « l'universel qui est inclus dans le langage ». Or, assurait Lacan, si, « dans son appréhension de crimes déterminés par le surmoi », crimes précisant « la signification sociale de l'oedipisme » et exprimant « une déhiscence du groupe familial au sein de la société », la psychanalyse « irrealise le crime » en référant sa réalité concrète à un « symbolisme du surmoi comme instance psychopathologique » et en montrant que le symbolisme du crime « signale le point de rupture qu'occupe l'individu dans le réseau des agrégations sociales », elle « ne déshumanise pas le criminel. Bien plus, par le ressort du transfert elle donne cette entrée dans le monde imaginaire du criminel, qui peut être pour lui la porte ouverte sur le réel ». En revanche, selon Lacan, si la psychanalyse « donne la mesure » de la « réalité » du criminel, elle « indique son ressort social fondamental ».

Lacan, réfléchissant sur la fonction de l'expert psychiatre ou psychologue (chargé d'analyser les motifs et les mobiles du crime) lorsque celui-ci est mis en demeure d'affirmer « une position scientifique » afin de servir « une conception sanitaire » de la pénologie, dénonçait le « pouvoir presque discrétionnaire » de l'expert psychiatre « dans le dosage de la peine », que celui-ci demande ou non l'application de l'article sur l'irresponsabilité pénale. Or soulignait-il, « avec le seul instrument de cet article, si même il ne peut répondre du caractère contraignant de la force qui a entraîné l'acte du sujet, du moins peut-il chercher *qui* a subi cette contrainte. Mais à une telle question seul peut répondre le psychanalyste, dans la mesure où lui seul a une

31. Jacques Lacan, « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », p. 127.

expérience dialectique du sujet » : un sujet qui « ne peut répondre de son crime », bien qu'il y reste « attaché » jusque dans sa négation. Manière de faire d'une pierre deux coups : tout en dénonçant l'objectivation comme l'écueil majeur de l'expertise, et en opposant la notion d'« objet humain » à celle de « prochain », Lacan suggérait que seul un expert analyste était à même d'affronter valablement les difficultés inhérentes à ce travail.

En effet, selon Lacan, l'expérience du sujet, de ses modes particuliers de communication, de ses processus d'identification, de son aliénation, de la tension entre pulsion de vie et pulsion de mort qu'il supporte, de la façon dont son objet « devient criminogène », permet au psychanalyste de donner de la « réalité du crime » une « expertise » fondée en particulier sur l'étude des « techniques négativistes du moi », et de repérer des anomalies de structure qui constituent « autant de repères sur la voie de la vérité. Aussi interprétera-t-il plus profondément le sens des traces souvent paradoxales par où se désigne l'auteur du crime, et qui signifient moins les erreurs d'une exécution imparfaite que les ratés d'une trop réelle "psychopathologie quotidienne" », soutenait Lacan. Le cas des soeurs Papin prouve par exemple que « seul l'analyste peut démontrer contre le sentiment commun l'aliénation de la réalité du criminel, dans un cas où le crime donne l'illusion de répondre à un contexte social ».

Cependant d'un autre côté, « le psychanalyste peut indiquer au sociologue les fonctions criminogènes propres à une société qui, exigeant une intégration verticale extrêmement complexe et élevée de la collaboration sociale, nécessaire à sa production, propose aux sujets qu'elle y emploie des idéaux individuels qui tendent à se réduire à un plan d'assimilation de plus en plus horizontal », faisant surgir par là, inévitablement, des tensions agressives. Lacan décrivait alors des traits qui présageaient irrésistiblement la société actuelle.

Il concluait en indiquant que la psychanalyse, qui « apporte des lumières » sur « l'objectivation psychologique du crime et du criminel », récuse la notion d'« instincts criminels » innés (la notion d'instinct devant être distinguée de celle de pulsion), en assurant formellement que la commission d'un délit ne saurait être tenue « pour un effet de débordement des instincts », et que la cruauté même « implique l'humanité. C'est un semblable qu'elle vise, même dans un être d'une autre espèce. Nulle expérience plus loin que celle de l'analyse n'a sondé, dans le vécu, cette équivalence dont nous avertis le pathétique appel de l'Amour : c'est toi-même que tu frappes, et la déduction glacée de l'Esprit : c'est dans la lutte à mort de pur prestige que

l'homme se fait reconnaître par l'homme » .

Ainsi pourrait-on penser, au terme de cet article, que la position de l'analyste le rendrait particulièrement apte à comprendre le criminel et l'acte commis. Dans ce texte, la seule contre-indication donnée par Lacan concernant l'expertise se rapporte en fin de compte au lien entre le diagnostic et le verdict.

Parce qu'elles renouvelaient l'approche freudienne du « malaise dans la civilisation » en dégagant des perspectives nouvelles, les pistes ouvertes par Lacan dans ces pages très denses ont trouvé des prolongements, notamment en ce qui concerne la réflexion menée sur l'articulation entre le sujet et l'ordre social.

* * *

Depuis lors en effet, Pierre Legendre, psychanalyste et spécialiste de l'histoire du droit (droit canonique en particulier) s'est attaché à la question de l'origine de l'interdit, à la fonction du droit, à la question du Père et de la transmission dans son rapport avec l'institution. Le rapport entre le sujet et l'ordre social se noue par le biais de la fonction paternelle ; le père « inocule » le discours sur l'Interdit qui permet la différenciation. *Le crime du caporal Lortie*³², les *Leçons IV* et *VII* insistent de façon lancinante sur les dangers encourus par notre société, en raison de la moindre importance accordée à la Référence tierce. Discours passéiste, nostalgique ? Legendre se défend – de façon pas toujours convaincante – de succomber aux regrets et à l'alarmisme de ceux, nombreux (et Lacan en faisait partie), qui depuis des décennies, évoquent le déclin de la fonction paternelle en Occident. Il serait intéressant de délimiter un croisement entre ses ouvrages et les entretiens de Charles Melman avec Jean-Pierre Lebrun dans *L'homme sans gravité*, livre où Melman n'affiche aucune nostalgie. Toutes les réflexions concernant l'anomie (absence de norme sociale, d'organisation, de loi fixe), et l'hétéronomie (« état de la volonté qui puise hors d'elle-même, dans les impulsions ou dans les règles sociales, le principe de son action »³³ ; pour Kant, l'hétéronomie de la volonté forme obstacle à l'action morale authentique) reflètent des questions brûlantes à l'heure actuelle où la presse, parlant d'une nécessaire évolution du droit, se demande s'il faut adapter les lois aux moeurs.

32. Pierre Legendre, *Leçons VIII, Le crime du caporal Lortie – Traité sur le Père*.

33. *Le grand Robert de la langue française*, deuxième édition dirigée par Alain Rey, 2001, article « hétéronomie ».

Jean-Pierre Lebrun³⁴, Charles Melman³⁵, travaillant sur le lien social et sur le marquage opéré par la société sur les individus, s'attachent à découvrir, en écoutant les paroles des patients, « leur résonance avec les bruits de la Cité »³⁶, à montrer les conséquences des bouleversements récents sur le psychisme des sujets, à repérer l'évolution inéluctable vers une « nouvelle économie psychique » régie non plus par le langage, mais par le signe, et donc, vers une nouvelle clinique. Selon Jean-Pierre Lebrun, la position spécifique de l'analyste consisterait à repérer la nécessité du moins-de-jour inscrit dans le langage, la famille, l'interdit de l'inceste, la société. Le contenu de la Loi est vide : il faut donc faire appel à la notion de transcendance logique. Loi et légitimité ne se recouvrent pas. Le moins-de-jour est de structure : encore faut-il le subjectiver.

L'expertise m'apparaît comme un terrain d'élection de l'observation de la « nouvelle économie psychique », en montrant sous des aspects sordides ou terribles l'articulation possible entre position individuelle (position du sujet) et société. Elle apporte des éléments d'observation d'autant plus intéressants que la plupart des expertisés ne seraient jamais allés consulter un analyste.

Une expertise différente

L'expert doit choisir entre deux points de vue : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto* (Térence), « je suis homme, et je pense que rien d'humain ne m'est étranger » – position chère à Ferenczi – d'un côté ; et de l'autre : *hominem ex homine tollere* (Cicéron), « ôter à l'homme ce qui constitue l'homme », le dépouiller de l'humanité. Déshabiller une âme, tendre un miroir pour présenter à l'intéressé et aux autres une image reconnaissable, est-ce forcément vouer l'autre à l'inhumain, l'objectiver, le réifier ?

Lacan – comme le fait, dans une moindre mesure, Ferenczi – nous invite à penser qu'une expertise réalisée par un expert « différent » (en l'occurrence un psychanalyste et non un psychiatre ou un psychologue) est capable de faire surgir la parole et la vérité d'un sujet dans une affaire ou sans cela elle

34. Jean-Pierre Lebrun, *Un monde sans limite – Essai pour une clinique psychanalytique du social*, Erès, Point hors ligne, 1997 ; *Les désarrois nouveaux du sujet – Prolongations théorico-cliniques au Monde sans limite*, Erès, Point hors Ligne, 2001.

35. Charles Melman, *Clinique psychanalytique et lien social*, Bibliothèque du Bulletin freudien, Association freudienne de Belgique, 2^e édition, 1992 ; *L'Homme sans gravité*, entretiens avec Jean-Pierre Lebrun, Denoël, Médiations, 2003.

36. *L'Homme sans gravité*, p.14.

serait restée étouffée, inaudible ou incomprise. Lacan affirme que seul l'analyste pourrait échapper à l'écueil de l'objectivation.

Voilà qui exige le face à face, la rencontre et l'engagement de deux sujets. Certes, la psychanalyse met l'accent sur le sujet, sa singularité, son désir. Cependant certains analystes sont capables d'être tout à fait objectivants. Car la rencontre n'est pas une question de « compétence » ou de formation, mais de personne. Autrement dit : à tel expert, telle expertise, et donc, tel « expertisé » ? Question identique à celle posée par les vignettes cliniques présentées par les analystes, où l'interprétation reflète l'auteur au moins autant que son « objet ». Il n'existe pas de garantie. Or le judiciaire veut des garanties et se veut un garant. Mais qu'est-ce qui fait, ou pourrait faire, référence ?

Un juge me dit : « Je pense que vous ne seriez pas psychanalyste, ça ne changerait pas grand-chose : c'est la personnalité de l'expert qui compte, et sa compétence dans son domaine. Un psychologue peut aussi avoir des compétences psychanalytiques. Le psychanalyste, on le sent aux questions qu'il se pose, aux "ponts", aux hypothèses. Une expertise plus classique se présente comme une photo figée. Une expertise psychanalytique, ça bouge, ça tâtonne, ça évolue ; au fur et à mesure on suit le travail de l'expert, sa recherche, son élaboration. » Il constate : « Tout ce que vous dites part de ce que vous a dit l'expertisé. Vous reliez un homme à un acte : il peut comprendre que l'acte fait partie de lui ». Il évoque ce qu'il nomme ma « capacité d'empathie : comme un buvard, vous absorbez le personnage. Après vous le ressortez comme les magiciens font sortir l'esprit d'une lampe. C'est la personne que vous avez vue, et que vous avez entendue ». L'expertise est un art du portrait, l'expert, un portraitiste. Le portrait brossé est alors celui d'une interaction singulière, avec le risque que l'expert n'ait été débordé, instrumentalisé par l'expertisé ; et parfois aussi, ce portrait reste surtout un autoportrait. Or, pour éviter ou mettre entre parenthèses l'implication personnelle, l'expertise est généralement pensée dans un rapport d'extériorité par rapport aux affects et aux sensations, et dans une distance par rapport à « l'expertisé », qui devient un « objet » d'observation, d'investigation et d'analyse, comme en médecine. Cependant on saisit d'emblée ce qui fait écrire dans un rapport : « le sujet », « M. Untel » ou « Pierre Untel » pour un adulte ; et pour un enfant, « le mineur », « l'enfant », « le garçon », « le petit garçon », ou encore, « Pierre ».

Un juge d'instruction résume, en évoquant la façon dont réagissent les personnes lorsqu'elles prennent connaissance du rapport de leur expertise :

« Les expertisés, ce qu'ils demandent, c'est qu'on prenne le temps de leur parler, qu'on les respecte et qu'on respecte leur parole. Que l'expertise soit un travail réel leur donne la

sensation de la légitimité de l'expert et de son travail : constater que l'expert a passé du temps, a réfléchi, s'est décarcassé à partir de ce qu'ils ont dit, que leur matériau à eux a été pris en compte, travaillé et discuté par l'expert. On fait appel au sentiment de légitimité. L'expertise doit se situer dans ce cadre-là. Mais on n'est pas sûr. On a le devoir d'essayer. Certains prévenus saisissent cette occasion, d'autres non : c'est leur liberté. On peut leur donner des outils possibles, si par hasard ils ont envie de changer : c'était aussi leur liberté, de faire le mal. On les aide à leur corps défendant, parce qu'ils ont été pris. Ils n'ont pas toujours tout fait pour se faire prendre » .

En 1950, Lacan terminait sa réflexion sur les fonctions possibles de la psychanalyse en criminologie en déclarant : « Si nous pouvons apporter une vérité d'une rigueur plus juste, n'oublions pas que nous le devons à la fonction privilégiée : celle du recours du sujet au sujet, qui inscrit nos devoirs dans l'ordre de la fraternité éternelle : sa règle est aussi la règle de toute action à nous permise »³⁷. La règle de fraternité est aussi celle qui commande le respect. Criminel, mon frère : au-delà de nos états d'âme, de nos peurs, de nos doutes, de nos perplexités et de nos interrogations, c'est avec une telle devise – qui nous met rudement à l'épreuve – que nous devons nous colleter et nous compromettre, nous, analystes.

Bibliographie sommaire

Sans chercher du tout à être exhaustive, je me suis reportée à quelques ouvrages récents ou moins récents sur l'expertise judiciaire, écrits par des experts :

- Colette Duflot-Favori, *Le psychologue expert en Justice* (P.U.F., « le psychologue », 1988) ; l'auteur est psychologue, psychothérapeute, enseignante en méthodes projectives et en criminologie, expert.
- Geneviève Cedile, *La pédophilie* (ESKA, « Dommage corporel – Expertise médicale », 2001) ; l'auteur est psychanalyste, psychologue, docteur en droit, expert.
- Serge Raymond, *Malade ou criminel ? L'expertise psychologique à visage humain* (Aubier, 1999) ; l'auteur est psychologue hospitalier, enseignant de psychiatrie légale, expert.
- Michel Landry, *L'état dangereux – un jugement déguisé en diagnostic* (l'Harmattan, Psychologiques, 2002) ; l'auteur est psychiatre honoraire, ancien expert ; cet ouvrage

37. Jacques Lacan, «Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », p. 149.

concerne l'expertise psychiatrique, mais peut aussi sous certains aspects se rapporter à l'examen psychologique.

- Laurent Montet, *Tueurs en série – Essai en profilage criminel* (P.U.F., Criminalité internationale, 2000, 7^e édition, 2002) ; l'auteur est chargé de recherches au Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines (MCC/Université Paris III) et directeur de l'Institut de Profilage et d'Analyse criminelle, expert agréé en criminologie et profilage criminel.

Du côté de la psychiatrie, je me suis reportée aux ouvrages de Thomas Szasz, dont certains passages concernent les relations entre la Justice et la psychiatrie : *Idéologie et folie* (1970 pour l'édition originale en américain, 1976 pour la traduction française, P.U.F., Perspectives critiques) ; *Fabriquer la folie, (The manufacture of Madness, 1976 pour la traduction française, Payot, Bibliothèque scientifique)* et surtout *La loi, la liberté et la psychiatrie (Law, Liberty and Psychiatry, 1963 pour l'édition originale en américain, 1977 pour la traduction française, Payot, Bibliothèque scientifique)*.

Du côté des analystes :

- Sigmund Freud, « La psychanalyse et l'établissement des faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique », 1906, traduction française in *Essais de psychanalyse appliquée*, Gallimard, Idées, 1976 (1933), pp. 45-58 ; *Totem et tabou*, 1912-1913, traduction française, Payot, Petite bibliothèque, 2001 (1923, 1965 pour la traduction revue).
- Sandor Ferenczi, « La psychanalyse du crime », 1914, traduction française in *Oeuvres complètes*, tome II (1913-1919), Payot, Science de l'homme, 1978, pp. 163-164 ; « Psychanalyse et criminologie », vers 1928, traduction française in *Oeuvres complètes*, tome IV (1927-1933), Payot, Science de l'homme, 1982, pp. 223-238.
- Jacques Lacan, « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie » (in *Ecrits*, Seuil, 1966, pp. 125-149), conférence prononcée en 1950 ; Lacan a lu me semble-t-il à peu près toute la bibliographie analytique concernant ce sujet disponible à cette date.
- Pierre Legendre, *Leçons VIII, Le crime du caporal Lortie – Traité sur le Père*, Fayard, 1989.

Du côté de la sociologie :

- Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au dix-neuvième siècle présenté par Michel Foucault*, Gallimard, Folio histoire, 2001 (1994 pour la première parution dans la collection, 1973 pour la première édition) ; *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 2003 (1993 pour la première parution dans la collection ; 1975 pour la première édition).